

# Mémoire

## Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : Quand retraite rime avec discrimination

---

Déposé dans le cadre de la consultation publique *Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle*



**Moelle épinière  
et motricité Québec**

**Réinventer l'autonomie**

Publié en décembre 2014  
Dernière modification janvier 2017  
Par Moelle épinière et motricité Québec

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ABRÉVIATIONS UTILISÉES</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b> .....  | <b>3</b>  |
| <b>MISSION ET OBJECTIFS DE MOELLE ÉPINIÈRE ET MOTRICITÉ QUÉBEC</b> .....                          | <b>6</b>  |
| CHAMPS D'ACTIVITÉ, RÔLES ET ENGAGEMENTS .....   | 6         |
| <b>LA RENTE D'INVALIDITÉ AU QUÉBEC : ORIGINE ET ÉVOLUTION</b> .....                               | <b>8</b>  |
| LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RÉRQ) .....   | 8         |
| ÉVOLUTION DE LA RENTE D'INVALIDITÉ .....  | 8         |
| <b>MODALITÉS D'APPLICATION EN VIGUEUR</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>L'INIQUITÉ RÉSULTANT DE LA MODIFICATION AU RÉGIME</b> .....                                    | <b>11</b> |
| ARGUMENTS CONCERNANT LA RENTE D'INVALIDITÉ AVANT 60 ANS .....                                     | 11        |
| <b>IMPACT FINANCIER</b> .....   | <b>13</b> |
| LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE LA RI.....   | 13        |
| <b>TROIS CAS TYPES</b> .....  | <b>17</b> |
| <b>CONCLUSION</b> .....   | <b>20</b> |
| <b>C'EST UNE QUESTION D'ÉQUITÉ ET DE RESPECT.</b> .....   | <b>21</b> |
| <b>PRÉSENTATION DES MEMBRES DU COMITÉ AYANT PARTICIPÉ À LA RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE</b> ..... | <b>22</b> |
| JACQUES DUBOIS.....   | 22        |
| NICOLAS MESSIER.....  | 22        |
| MARIE-BLANCHE RÉMILLARD .....   | 22        |
| WALTER ZELAYA .....   | 22        |
| <b>ANNEXE 1 – SIMULATION CAS 1</b> .....  | <b>23</b> |
| <b>ANNEXE 2 – SIMULATION CAS 2</b> .....  | <b>24</b> |

Version définitive

## Abréviations utilisées

---

|         |  |
|---------|--|
| CSN     | Confédération des syndicats nationaux                  |
| FTQ     | Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec |
| MÉMO-Qc | Moelle épinière et motricité Québec                    |
| PLM     | Personne ayant une lésion de la moelle épinière        |
| RRQ     | Régie des rentes du Québec                             |
| RéRQ    | Régime des rentes du Québec                            |
| REER    | Régime enregistré d'épargne retraite                   |
| RI      | Rente d'invalidité                                     |
| RPC     | Régime de pensions du Canada                           |
| SRG     | Supplément de revenu garanti                           |

## Avant-propos

Nous profitons de la tenue de cette consultation pour souligner le fait que les délais accordés sont extrêmement courts compte tenu de l'ampleur et de la complexité des dossiers en jeu. La population devrait disposer de plus de temps pour produire les documents de référence les plus complets possibles. Dans le même ordre d'idées, une consultation publique aurait été nettement préférable à une consultation particulière afin de permettre à l'ensemble de la population et à ses représentants d'être entendus.

## Sommaire exécutif

---

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de la consultation *Consolider le Régime de rentes du Québec pour renforcer l'équité intergénérationnelle* lancée par la Commission des finances publiques. Selon Retraite Québec, cette consultation repose sur trois grands principes :

1. l'équité intergénérationnelle;
2. la pérennité du Régime par l'assurance d'un taux de cotisation stable;
3. la capacité de payer des travailleuses et travailleurs, et des entreprises.

Or, selon nous, un principe essentiel devrait s'ajouter à cette liste : la non-discrimination des personnes. Le présent mémoire se base sur ces importants principes et vise à démontrer l'iniquité d'une modification appliquée par la Régie des rentes du Québec (RRQ)<sup>1</sup> envers les bénéficiaires de la rente d'invalidité (RI) ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ après le 1er janvier 1999.

Lors de la création du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966, seule la province de Québec a profité de la possibilité d'établir son propre régime et en a confié la gestion à la RRQ. La principale composante de ce régime est la rente de retraite, qui permet aux cotisants de recevoir un montant mensuel à l'âge de 65 ans. Toutefois, les personnes qui le désirent peuvent également décider de se prévaloir de cette rente dès l'âge de 60 ans, moyennant une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché la rente entre 60 et 65 ans. Ainsi, une personne ayant reçu une rente de retraite dès l'âge de 60 ans verra sa rente diminuée de 30 % à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018.

---

<sup>1</sup> Nous sommes conscients que le Régime des rentes du Québec est maintenant géré par Retraite Québec, mais nous continuerons de faire référence à la Régie des rentes du Québec pour simplifier la compréhension de ce mémoire.

Pour sa part, la RI fait également partie intégrante du Régime des rentes du Québec (RéRQ) et a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant déjà cotisé au régime et qui, à cause d'incapacités importantes, ne peuvent plus exercer d'emploi rémunéré. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

Le gouvernement du Québec a apporté une modification importante à la RI sans équivalent dans le reste du Canada, des années après sa création, qui a des répercussions négatives sur les bénéficiaires de la RI et va même à l'encontre des objectifs poursuivis lors de l'instauration de cette dernière.

En 1997, le Québec décide d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive.

Ce rappel historique étant fait, MÉMO-Qc souhaite démontrer les torts infligés par cette modification à la RI aux personnes que nous représentons. En effet, la clientèle de notre association est constituée principalement de personnes ayant une déficience motrice parmi lesquelles se retrouvent les personnes ayant une lésion à la moelle épinière (PLM). Plusieurs de nos membres bénéficient présentement de la RI et appréhendent la baisse de revenu qui les attend à 65 ans en lien avec l'application de la pénalité de 1997.

Selon les informations fournies par la RRQ dans une lettre de 2012, la raison principale ayant motivé l'application de cette mesure était la situation financière difficile de l'époque qui nécessitait de faire des choix afin d'assurer la pérennité des fonds existants. Cette décision aurait également été prise dans le but d'établir une plus grande équité pour tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans. Et finalement, la RRQ affirme que cette pénalité n'a que peu d'impact sur les bénéficiaires car elle serait compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) reçu par les bénéficiaires lorsqu'ils atteignent 65 ans.

Dans un premier temps, il nous faut souligner l'invalidité de l'argument de la RRQ pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la RI selon lequel les pertes encourues par les personnes attestées invalides selon les critères habituels soient largement compensées par le SRG lorsqu'elles atteignent 65 ans. En effet, cette compensation est au mieux partielle et plusieurs personnes invalides absorbent la totalité ou la plus grande partie de la pénalité.

D'autre part, même si les personnes n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité, comment une telle diminution de leurs revenus de retraite pourrait-elle être justifiée? Le législateur pense-t-il que, suite à leur retrait du marché du travail, les besoins et les coûts supplémentaires liés à leurs incapacités et à leurs problèmes de santé ont diminué? Pense-t-il qu'elles ont pu entre temps arrondir leurs revenus grâce à un travail d'appoint? Rappelons que le présent mémoire concerne des personnes dont les limitations sont sévères et dont le vieillissement prématuré a comme effet d'amplifier les incapacités et d'exacerber les souffrances. De plus, elles ont dans la plupart des cas travaillé moins longtemps et, par conséquent, ont eu moins de possibilités d'épargner en vue de leur retraite.

Finalement, il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions

d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. En effet, alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui nous semble démontrer l'inadéquation de la visée d'équité entre les travailleurs soutenue par Québec pour justifier cette modification.

Nous avons tout lieu de croire que la décision de procéder à un tel changement a été prise sans consultation auprès des associations représentant les personnes susceptibles d'être touchées. La décision a aussi vraisemblablement été prise sans évaluer toutes les conséquences négatives que la perspective de pénalité financière à 65 ans pouvait avoir sur le processus de maintien ou de retour au travail des personnes que nous représentons. Il y a lieu de se demander à quoi auraient servi tous les efforts consacrés par la société québécoise à l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées au cours des trente dernières années s'il s'avérait qu'elles se retrouvent plus pauvres à la retraite.

En définitive, les changements que nous demandons ne représenteraient pas un coût démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles pour les personnes que nous représentons. Quels que soient les choix faits par le gouvernement du Québec en matière de solidarité sociale, il n'est pas acceptable qu'ils se fassent au détriment d'une part vulnérable de la population.

### **Voici donc nos demandes :**

- 1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.
- 2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif des pertes encourues.

**C'est une question d'équité et de respect.**

## Mission et objectifs de Moelle épinière et motricité Québec

---

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-Qc) est un organisme à but non lucratif qui existe depuis 1946, auparavant connu sous le nom d'Association des paraplégiques du Québec. Il vise à servir la cause des personnes vivant avec une lésion à la moelle épinière (PLM). Par ses activités, ses actions, ses services, son histoire et ses interventions, MÉMO-Qc a su s'affirmer comme l'organisme de référence, d'influence et d'avant-garde incontournable pour tout ce qui concerne cette population au Québec.

La mission fondamentale de MÉMO-Qc est de tout mettre en œuvre pour améliorer l'autonomie et la qualité de vie des PLM, et ce, dans toutes les sphères où cela est possible, afin que celles-ci puissent envisager l'avenir avec optimisme. Dans cette optique, l'organisation intervient dans tous les champs d'activités où son engagement peut avoir un impact significatif à court, moyen ou long terme.

Des services d'intégration au financement de la recherche scientifique, MÉMO-Qc s'investit avec sérieux et dynamisme dans tous les domaines où elle s'engage au nom de la qualité de vie et de la cause des PLM. L'organisme se fait aussi un devoir de pratiquer ce qu'il prêche et, de ce fait, plusieurs de ses employés sont des PLM, et ce, non seulement parce que ces derniers sont fort bien placés pour comprendre d'autres gens dans la même condition qu'eux, mais aussi, et avant tout parce que MÉMO-Qc y trouve entièrement son compte en matière de compétences.

### CHAMPS D'ACTIVITÉ, RÔLES ET ENGAGEMENTS

#### Services d'intégration

- 1) Soutenir les PLM et leur famille en les accompagnant et assurant un suivi tout au long du continuum de services, de la période du diagnostic en passant par la réadaptation physique jusqu'au retour dans la communauté.
- 2) Favoriser la réinsertion sociale des PLM afin qu'elles puissent reprendre leur place dans la société.
- 3) Développer des partenariats avec les institutions et les intervenants clés du réseau de la santé afin de mieux coordonner l'offre de service.
- 4) Maintenir des liens synergiques avec les organismes, institutions et entreprises voués au mieux-être des personnes ayant un handicap.

#### Services d'employabilité

- 1) Faciliter la réintégration dans le milieu professionnel et optimiser le maintien en emploi des personnes ayant une limitation physique ou neurologique en les guidant et les soutenant dans leur processus de recherche d'emploi, de changement de carrière ou de retour aux études.
- 2) Offrir un *counselling* d'emploi, une aide à la rédaction de CV et à la préparation aux entrevues, apprentissages des méthodes de recherche d'emploi, etc.

- 3) Collaborer avec différents professionnels afin de procéder à des évaluations de capacité de travail ou encore à des adaptations de postes de travail.
- 4) Sensibiliser les employeurs à l'embauche de personnes ayant une limitation physique ou neurologique.
- 5) Intervenir comme intermédiaire entre les futurs employeurs et les futurs employés afin que chacun puisse comprendre les attentes de l'autre.
- 6) Participer aux tables de concertation sur l'emploi et le développement socio-économique.

#### Défense des droits et intérêts

- 1) Faire des représentations, à titre d'organisme ayant une expertise dans le domaine du handicap physique, particulièrement les lésions médullaires, auprès de différentes instances publiques, parapubliques et autres, afin d'apporter notre vision et notre éclairage pour l'élaboration, la révision ou l'adoption de politiques, orientations ayant un impact sur la vie des PLM.
- 2) Accompagner les PLM dans leurs démarches visant à faire valoir leurs droits.
- 3) Aider au règlement de dossiers collectifs impliquant des PLM.
- 4) Mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population et des groupes ciblés, afin de prévenir les traumatismes à la moelle épinière.

#### Soutien à la recherche scientifique

- 1) Contribuer à l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement de la moelle épinière ainsi que sur les lésions médullaires et leurs conséquences.
- 2) Soutenir, à la mesure de nos moyens, la recherche pour trouver des moyens de traiter et de guérir les lésions médullaires.
- 3) Participer activement au développement d'une infrastructure durable pour la recherche sur la moelle épinière.

# La rente d'invalidité au Québec : origine et évolution

---

## LE RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC (RÉRQ)

La rente d'invalidité (RI) au Québec est une partie intégrante du RÉRQ, au même titre par exemple que la rente de retraite, le supplément à la rente de retraite, la rente d'enfant de personne invalide, le montant additionnel pour invalidité destinée aux bénéficiaires de la rente de retraite, la prestation de décès, la rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin.

En 1966, le gouvernement de Lester B. Pearson introduit le RPC, un régime contributif obligatoire pour les salariés et les travailleurs indépendants de 18 à 70 ans. Les provinces ont le choix d'établir leurs propres régimes parallèles, mais le Québec est la seule à se doter la même année d'un régime de rentes distinct.

Le RÉRQ offre aux personnes qui travaillent ou qui ont déjà travaillé au Québec, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière de base lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est administré par la RRQ et financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs du Québec. Les cotisations sont obligatoires pour tous les travailleurs âgés de 18 ans et plus dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$.

Bien que l'âge habituel pour obtenir la rente de retraite soit de 65 ans, les travailleurs désirant devancer leur retraite peuvent faire la demande de leur rente dès l'âge de 60 ans, en contrepartie d'une réduction du montant de cette rente lorsque le bénéficiaire atteindra 65 ans. La réduction peut aller jusqu'à 30 %, soit 0,5 % par mois où ils ont reçu leur rente avant 65 ans. Cette mesure, instaurée en 1997, est jugée équitable puisque le fait de devancer sa retraite constitue un choix individuel. La même mesure est d'ailleurs appliquée par le RPC.

## ÉVOLUTION DE LA RENTE D'INVALIDITÉ

Au départ, le régime québécois et le régime canadien ont, en ce qui a trait à la RI, des critères d'admissibilité comparables, les deux régimes visant la même clientèle. Il s'agit de travailleurs qui, à cause d'une invalidité grave et permanente (grave et prolongée au fédéral), sont incapables d'exercer quelque emploi rémunérateur que ce soit. Il n'est pas exagéré de dire que la description des personnes visées par les rentes d'invalidité des deux régimes s'inscrit dans la définition de personne handicapée selon la Loi québécoise, soit « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes<sup>2</sup>.

En 1997, le Québec introduit une modification<sup>3</sup> au régime en appliquant aux bénéficiaires<sup>4</sup> de la RI la pénalité lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, c'est-à-dire une réduction de leur rente de

---

<sup>2</sup> [http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-20.1?langCont=fr#ga:l\\_i-h1](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-20.1?langCont=fr#ga:l_i-h1)

<sup>3</sup> Voir l'article 120.2 de la Loi sur le RRQ.

<sup>4</sup> La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. » Toutefois, une personne qui aurait bénéficié d'une RI avant 1999, qui serait retournée sur le marché du travail pour une période de plus de trois mois, et retournerait par la suite en invalidité après le 1<sup>er</sup> janvier 1999, se verrait imposer la pénalité.

retraite de 0,5 % par mois où ils ont touché la RI entre 60 et 65 ans. Par exemple, une personne recevant une rente d'invalidité dès l'âge de 45 ans à la suite d'un accident lui ayant causé une incapacité permanente, verra le montant de sa rente réduite de 30 % à partir de 65 ans si elle a continué de la recevoir entre 60 ans et 65 ans.

Par la décision d'imposer la même pénalité aux personnes répondant à la définition traditionnelle d'invalidité (donc incapables d'exercer tout emploi rémunérateur) qu'à celles qui décident pour des raisons diverses de partir à la retraite et que rien n'empêchera d'exercer un travail plus ou moins rémunérateur par la suite, Québec prétend viser une plus grande équité pour tous les travailleurs atteignant l'âge de 65 ans. La Régie des rentes, dans une lettre reçue le 27 septembre 2012, nous explique que, pour les prestataires d'une RI, le manque à gagner sera en bonne partie compensé par le Supplément de revenu garanti (SRG) à l'âge de 65 ans.

Il sera démontré dans ce mémoire de quelle façon et à quel point cette modification, introduite par le gouvernement du Québec pour des raisons d'équité entre tous les travailleurs atteignant l'âge de 60 ans, constitue en fait une grave iniquité pour les personnes que nous représentons.

## Modalités d'application en vigueur

---

D'abord, toutes les rentes sont calculées en fonction des revenus de travail inscrits au nom du cotisant depuis 1966, date d'entrée en vigueur du RÉRQ, ou depuis l'âge de 18 ans. D'autres critères plus détaillés, non pertinents pour cette étude, peuvent améliorer le montant de la rente.

La RI maximale pour 2013 est de 1 212,87 \$ par mois et elle comprend 2 parties :

- 1) un montant de base ou montant additionnel pour invalidité indexé chaque année, identique pour tous les bénéficiaires; pour 2013, le montant de base a été établi à 459,43 \$ par mois;
- 2) un montant qui varie en fonction des revenus de travail inscrits au nom du bénéficiaire à la Régie. Ce montant équivaut à 75 % de la rente estimée à 65 ans.

À 65 ans, la RI sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Tel que mentionné plus haut, le montant de cette rente sera réduit<sup>5</sup> de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où le bénéficiaire a reçu une RI lorsque vous étiez âgé de 60 à 65 ans.

Selon les statistiques de 2012 de la RRQ, la RI mensuelle (moyenne) était de 850,21 \$. La RI comprend en 2012 une partie uniforme de 445,47 \$ et une autre partie correspondant à 75 % de la rente estimée à 65 ans. En moyenne, la rente de retraite estimée à 65 ans sans pénalité s'élève donc à 541 \$.

Puisqu'à l'âge de 65 ans, la RI est automatiquement transformée en rente de retraite avec une pénalité de 30 %, on obtiendrait une rente mensuelle arrondie de 379 \$. Donc, la pénalité moyenne serait de 162 \$ par mois (541 \$ - 379 \$), soit 1 944 \$ par année.

---

<sup>5</sup> N'est pas applicable pour une personne qui est devenue invalide avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, mais s'appliquera à tout bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui retournait sur le marché du travail pour ensuite recourir de nouveau à la rente d'invalidité par la suite, même si l'invalidité avait été reconnue avant 1999.

## L'iniquité résultant de la modification au régime

---

Commençons par souligner que l'application de la pénalité aux personnes « invalides » n'existe pas ailleurs au Canada. Cette iniquité apparaît donc tout d'abord en comparant le RPC, qui convertit la RI à 65 ans en rente de retraite sans pénalité, alors que la RRQ pénalise de 30 % tous ceux ou celles qui bénéficient de la RI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. D'ailleurs, ce taux de pénalité augmentera jusqu'à 38 % au cours des prochaines années pour les prestataires nés en 1954.

La RRQ nous confirme dans une lettre datée du 27 septembre 2012 que : « les travailleurs atteints d'une invalidité recevaient, à l'âge de 65 ans, une rente de retraite plus généreuse (sans pénalité) alors que les travailleurs âgés et affectés par les exigences de leur travail qui ne répondaient pas aux critères d'admissibilité à une RI devaient demander, en raison de leur état de santé, leur rente de retraite à 60 ans. En offrant le même traitement à l'ensemble de ces travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans, une plus grande équité était possible. De plus les pertes pécuniaires qui résultent de cette pénalité sont, en grande partie, atténuées par les montants en provenance du programme de la Sécurité de la vieillesse, dont le SRG. »

### ARGUMENTS CONCERNANT LA RENTE D'INVALIDITÉ AVANT 60 ANS

Ces bénéficiaires **n'ont pas choisi** d'arrêter de travailler et de prendre une retraite anticipée et le calcul de leur RI est basé sur le montant estimé à l'âge de 65 ans.

Au cours des dernières décennies, le Québec a investi beaucoup dans des programmes visant l'intégration ou la réintégration des personnes handicapées dans le milieu du travail. Ces personnes ont été en mesure d'occuper un emploi durant plusieurs années. Cependant, à cause d'un vieillissement prématuré affectant leurs capacités physiques, ces personnes sont souvent contraintes de cesser de travailler avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans et de reprendre la RI. Dans la perspective de mesures encourageant le retour et le maintien au travail, il faudrait éviter de rajouter des embûches qui découragent les gens.

Plus les personnes sont jeunes lorsqu'elles se prévalent de la RI et moins elles auront été en mesure de constituer des revenus supplémentaires de retraite lorsqu'elles atteindront 65 ans. Ces personnes ont eu moins de possibilités de se constituer un fonds de pension à prestations déterminées ou à contribuer suffisamment à des REER pour obtenir une rente suffisante à l'âge de la retraite, tout simplement parce qu'elles ont trop souvent été moins longtemps sur le marché du travail.

Pour ce qui est des PLM, il a été démontré que leur espérance de vie est inférieure à celle de la population en général. Toutefois, l'amélioration de la technologie médicale fait en sorte que cette population arrive maintenant à la soixantaine et constate soudainement à quel point le fonctionnement du RÉRQ les pénalisera.

L'argument voulant que cette pénalité soit atténuée par le SRG n'est qu'en partie vrai. Nos calculs démontrent que le bénéficiaire devra supporter 50 % de la pénalité ou plus. Il n'y a

aucune équité dans cette pratique; au contraire, on refile 50 % de la facture au gouvernement fédéral et l'autre 50 % est assumé par le bénéficiaire. Si les revenus de retraite, autres que le revenu de Sécurité de la vieillesse, excèdent 16 680 \$ par an, le bénéficiaire assume 100 % de la pénalité. Cet argument sera illustré dans la section sur l'impact financier.

En définitive, nous soutenons que le RPC, en n'imposant pas de pénalité aux personnes aux prises avec une incapacité grave et prolongée, a mieux compris la nature et les conséquences de l'incapacité grave et prolongée, par rapport à laquelle les personnes n'ont ni le choix de quitter le marché du travail, ni la possibilité de se chercher un revenu d'appoint dans un domaine qui leur conviendrait.

## Impact financier

---

### Qu'en est-il de la réalité financière des prestataires de la RI qui atteignent 65 ans?

Afin de mieux comprendre l'impact financier des modalités et applications du RéRQ pour les prestataires de la RI lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, nous avons effectué une simulation qui est placée en annexe (voir Annexes 1 et 2 aux pages 26 à 28 du présent document). Cette simulation démontre l'impact réel du fonctionnement actuel en comparant le résultat d'une rente avec 30 % de pénalité avec celui d'une rente sans pénalité.

### La réduction de 30 % de la rente de retraite à 65 ans pour les prestataires de la rente d'invalidité est-elle vraiment compensée par le SRG?

Afin de vérifier la part de la pénalité de 30 % qui est assumée par le SRG et celle qui l'est directement par le bénéficiaire, nous avons appliqué les critères du SRG à quelques cas types :

1. une personne seule (célibataire, veuve, divorcée ou séparée)
2. une personne avec conjoint :
  - a) dont l'âge est inférieur à 60 ans
  - b) dont l'âge se situe entre 60 et 64 ans
  - c) âgée de 65 ans et qui reçoit la pension de la SV

## LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE LA RI

### Pour une personne seule (Cas 1)

Pour cette catégorie de personnes dont les revenus, autres que la SV et le SRG, mais incluant la rente de retraite du RéRQ, se situent entre 5 000 \$ et 12 000 \$, la pénalité sera absorbée à 50 % par le SRG et l'autre 50 % par la personne elle-même.

Toutefois, si les revenus se situent entre 12 000 \$ et 16 000 \$, la portion absorbée par le SRG décroît et celle du bénéficiaire s'accroît progressivement jusqu'au niveau où les revenus atteignent 16 680 \$, revenu annuel maximum pour recevoir le SRG. À ce niveau de revenu, le bénéficiaire absorbe la totalité de la pénalité.

Dans le contexte actuel, la pénalité annuelle maximale est de 3 646 \$ pour 2013. Cependant, lorsque les prestataires nés après 1953 arriveront à l'âge de 65 ans (à compter de 2018), le taux de pénalité pour une retraite prise à 60 ans atteindra 36 % et la pénalité atteindra 4 374 \$.

### Pour une personne avec conjoint (Cas 2)

Pour cette catégorie de personnes, la situation change selon l'âge du conjoint. Le SRG est calculé en fonction des revenus combinés (autres que la SV et le SRG mais incluant la rente de retraite de la RRQ).

### Si le conjoint a moins de 60 ans (Cas 2a)

Pour des revenus annuels combinés entre 6 000 \$ et 39 000 \$, la pénalité sera absorbée à 25 % par le SRG et à 75 % par le bénéficiaire. Au-delà de 39 984 \$, le bénéficiaire n'est plus admissible au SRG et doit assumer seul la pénalité.

### Si le conjoint a entre 60 ans et 64 ans (Cas 2b)

Dans ce cas, le conjoint est admissible à une allocation au conjoint par le SRG, pourvu que la situation financière combinée des deux conjoints leur y donne droit. Nous en avons tenu compte dans le calcul.

Pour des revenus annuels combinés se situant entre 9 000 \$ et 20 000 \$, la pénalité est absorbée à 50 % par le SRG et ce pourcentage diminue progressivement pour atteindre 0 % lorsque les revenus combinés excèdent 30 864 \$.

### Si les deux conjoints ont 65 ans et reçoivent la SV (Cas 2c)

Pour des revenus annuels combinés se situant entre 8 000 \$ et 18 000 \$, la pénalité sera absorbée à 25 % seulement par le SRG et, au-delà de 22 032 \$ en revenus combinés, le bénéficiaire doit assumer seul le déficit.

## **À partir de ces constats, qu'en est-il de la réalité?**

Selon les statistiques de 2012 de la RRQ, la RI mensuelle moyenne pour les hommes et les femmes combinés était de 850,21 \$. Sachant également que la partie uniforme de la RI était de 445,47 \$ pour 2012, il est possible de déterminer la rente de retraite estimée à 65 ans sans pénalité.

### Calcul de la RI

|                 |   |                                |   |                  |
|-----------------|---|--------------------------------|---|------------------|
| Partie uniforme | + | 75 % de rente estimée à 65 ans | = | Montant de la RI |
| 445,47 \$       | + | 75 % de rente 65 ans           | = | 850,21 \$        |

$$\text{La rente estimée à 65 ans} = \frac{851,21 \$ - 445,47 \$}{75 \%}$$

$$\text{La rente estimée à 65 ans} = 541 \$ \text{ par mois}$$

Puisqu'à l'âge de 65 ans, la RI est automatiquement transformée en rente de retraite avec une pénalité de 30 %, on obtiendrait une rente mensuelle arrondie de 379 \$. Donc, la pénalité serait de (541 \$ - 379 \$), donc 162 \$, ce qui correspond à 1 944 \$ par année.

Pour une personne seule, sans aucun autre revenu annuel que la RRQ, soit 4 548 \$ (379 \$ x 12), cette pénalité est absorbée à 50 % par le SRG et à 50 % par la personne elle-même. Cependant, dès que les revenus annuels, autres que la SV et le SRG, excèdent 12 000 \$, la portion absorbée par le SRG diminue progressivement pour atteindre 0 % avec des revenus annuels de 16 680 \$.

| Revenus annuels imposables autres que la SV (revenus de retraite, REER, autres) | Part assumée par : |                 | Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an |             |
|---|--------------------|-----------------|---|-------------|
|   | SRG                | Prestataire     | SRG   | Prestataire |
| 4 548 \$  | 50 %               | 50 %            | 972 \$  | 972 \$      |
| > 12 000 \$ et < 16 680 \$  | De 50 % à 0 %      | De 50 % à 100 % |   |             |
| Plus de 16 680 \$   | 0 %                | 100 %           | 0 \$  | 1 944 \$    |

Si cette même personne vivait avec un conjoint et, en prenant pour hypothèse que le conjoint occupe un emploi au salaire de 10 \$ de l'heure et à raison de 35 heures par semaine (18 200 \$ par année), le revenu combiné serait de 22 748 \$ (18 200 \$ + 4 548 \$ de rente de la RRQ). On présume également que le conjoint retire sa rente de retraite RRQ à l'âge de 65 ans. Son salaire sera alors remplacé par une rente de retraite estimée à 375 \$ par mois; soit 4 500 \$ par année compte tenu de la moyenne de ses revenus des 5 dernières années.

Selon l'âge du conjoint, la pénalité sera différente.

| Âge du conjoint    | Revenus annuels imposables autres que la SV | Part assumée par : |                 | Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an |             |
|--------------------|---|--------------------|-----------------|---|-------------|
|                    |   | SRG                | Prestataire     | SRG   | Prestataire |
| Moins de 60 ans    | 22 748 \$                                   | 25 %               | 75 %            | 486 \$  | 1 458 \$    |
| Entre 60 et 64 ans | 22 748 \$                                   | De 50 % à 0 %      | De 50 % à 100 % |   |             |
| 65 ans             | 9,048 \$<br>(4 500 \$ + 4 548 \$)           | 25 %               | 75 %            | 486 \$  | 1 458 \$    |

Dans ce cas, cette même personne serait pénalisée de 75 % parce qu'elle vit en couple.

En conclusion, l'assertion voulant que cette pénalité soit atténuée par le SRG est en partie vraie seulement. Nos calculs démontrent que le bénéficiaire devra supporter un minimum de 50 % de la pénalité et plus de 75 % s'il vit avec un conjoint. Il n'y a aucune équité dans cette pratique. Au

contraire, on refile une partie de la pénalité au gouvernement fédéral et l'autre partie est assumée par le bénéficiaire.

### Quels seraient les coûts pour la RRQ d'éliminer cette pénalité?

En considérant les mêmes statistiques de 2012 de la RRQ, on a déjà établi que la pénalité moyenne annuelle est de 1 944 \$.

On peut difficilement estimer le nombre de prestataires d'une RI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Nous avons donc calculé le coût annuel de l'élimination de la pénalité par tranche de 1 000 personnes possiblement touchées.

| Nombre | X | Pénalité | = | Coût annuel |
|--------|---|----------|---|-------------|
| 1000   | X | 1 944 \$ | = | 1,94 M\$    |
| 2000   | X | 1 944 \$ | = | 3,89 M\$    |
| 3000   | X | 1 944 \$ | = | 5,83 M\$    |

Toutefois, à titre indicatif, un rapport de recherche effectué en octobre 2006 par la RRQ avait déterminé que le pourcentage de terminaison pour cause de décès des RI versées depuis 1989 était de 34 % pour les hommes et de 29 % pour les femmes, pouvant être arrondi à 30 % en moyenne, soit un « taux de survie » de 70 %.

Selon les statistiques RRQ de 2010, les bénéficiaires de la RI âgés entre 30 et 59 ans étaient au nombre de 10 025 et au nombre de 5 503 pour ceux âgés de 60 à 64 ans. En appliquant à ces bénéficiaires le « taux de survie » de 70 %, on peut ainsi estimer le nombre de bénéficiaires atteignant l'âge de 65 ans à 10 870 (10 025 + 5 503 x 70 %).

| Nombre | X | Pénalité | = | Coût annuel     |
|--------|---|----------|---|-----------------|
| 10,870 | X | 1 944 \$ | = | <b>21,1 M\$</b> |

## Trois cas types

---

Dans le but de valider davantage les constats démontrés dans la section précédente, nous avons analysé trois cas réels.

### 1. Cas d'un individu de 61 ans qui reçoit une RI et vit avec une conjointe âgée de 57 ans qui occupe un emploi

Cette personne devenue tétraplégique en 2011 occupait un emploi de chauffeur de taxi et recevait 730 \$ par mois de RI en 2013. Sa conjointe travaille dans une bijouterie à raison de 33 heures par semaine au taux de 10,50 \$ de l'heure, soit 18 018 \$ par année.

Lorsque ce bénéficiaire de la RI atteindra 65 ans, sa conjointe aura 61 ans.

La RI sera convertie en rente de retraite, et d'après les calculs déjà démontrés dans la section précédente, ce bénéficiaire recevra 258 \$ par mois (et 369 \$ par mois, s'il n'y a pas de pénalité de 30 %).

Comme les revenus de ce couple seront limités, on peut présumer que sa conjointe continuera d'occuper son emploi.

On se retrouvera donc dans le cas d'une personne qui reçoit la SV avec **une conjointe dont l'âge se situe entre 60 et 64 ans (Cas 2b)**.

Leurs revenus annuels combinés (excepté SV) sera de 21 118 \$ ( $258 \$ \times 12 + 18\,018 \$$ ) avec pénalité de 30 % et de 22 446 \$ sans pénalité.

### Constats

Dans ce cas, la conjointe aura droit à une allocation annuelle de SRG.

La pénalité imposée par la RRQ sera de 110,60 \$ par mois, soit 1328 \$ par année en prenant comme base de calcul l'année 2013.

Le SRG assumera 38 %, soit 499 \$ par année, jusqu'à ce que sa conjointe atteigne l'âge de 65 ans et le déficit assumé par la personne sera de 62 %, soit 829 \$ par année.

Par la suite, prenant comme hypothèse que la conjointe aurait un revenu de retraite RRQ de 300 \$ par mois à l'âge de 65 ans, leurs revenus annuels combinés seront de 19 900 \$ avec pénalité de 30 % et de 21 228 \$ sans pénalité.

Le SRG assumera alors 33 %, soit 433 \$ par année et cette personne devra assumer 67 %, soit 896 \$ par année.

Ces résultats sont conformes à notre base de calcul en annexe 2.

## 2. Cas d'un individu de 61 ans qui reçoit une RI et qui est séparé

Cet homme devenu tétraplégique en 1969 a occupé quelques emplois divers. Il a dû cesser de travailler en 2001 et bénéficie d'une RI de 925 \$ par mois en 2013. Il est prestataire d'une assurance salaire non imposable de 1193 \$ par mois jusqu'à l'âge de 65 ans. Ces deux sources de revenus lui permettent actuellement de survivre financièrement.

Lorsque ce bénéficiaire de la RI atteindra 65 ans, sa RI sera convertie en rente de retraite, et d'après les calculs déjà démontrés dans la section précédente, ce bénéficiaire recevra 440 \$ par mois (et 629 \$ par mois, s'il n'y a pas de pénalité de 30 %).

Ses revenus seront limités à la rente de retraite RRQ.

On se retrouvera donc dans le cas d'une personne qui reçoit la SV en étant considérée dans la **catégorie de personnes célibataires, séparées (Cas 1)**.

Ses revenus annuels (excepté SV) seront de 5 280 \$ ( $440 \$ \times 12$ ) avec pénalité de 30 % et de 7 542 \$ sans pénalité.

### Constats

Dans ce cas, à l'âge de 65 ans, la pénalité imposée par la RRQ sera de 2 263 \$ par année en prenant comme base de calcul l'année 2013.

Le SRG assumera alors 50 %, soit 1 140 \$ par année et cette personne devra assumer 50 %, soit 1 123 \$ par année.

Ces résultats sont conformes à notre base de calcul en annexe 1 puisque son revenu annuel (excepté SV) se situera entre 5 000 \$ et 8 508 \$ annuellement.

### **3. Cas d'un individu de 65 ans qui reçoit une rente de retraite RRQ et qui est marié**

Cet homme atteint de polio depuis 1952 se déplace en fauteuil roulant. Il a fait des études de droit et est devenu avocat. Il a occupé plusieurs emplois jusqu'en 2004 où, à l'âge de 56 ans, il a dû cesser de travailler à cause de sa condition de santé. Il a bénéficié de la RI jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans en 2013 où sa RI a été convertie en rente de retraite avec une pénalité de 30 %. Sa conjointe ne travaillait pas.

En plus de recevoir une rente de retraite de 668 \$ par mois de la RRQ, soit 8 016 \$ par année, cette personne reçoit également un revenu de pension de 38 000 \$ par année. Comme sa conjointe ne travaillait pas, elle n'est pas admissible à une rente de retraite RRQ.

L'écart de 30 % représente une pénalité de 286 \$ par mois, soit 3 435 \$ par année.

#### **Constats**

Comme leurs revenus totaux (excepté SV) excèdent le maximum permis pour recevoir le SRG, cette personne doit assumer seule à 100 % la pénalité qui lui est imposée.

## Conclusion

---

La RRQ a choisi, lors des changements survenus en 1997, a de soumettre tout le monde aux mêmes conditions en ce qui a trait à la pénalité; ce faisant, elle a perverti la notion de RI et, en disant vouloir créer une plus grande équité entre les travailleurs atteignant 65 ans, elle a lésé des personnes dont les conditions de vie et de travail étaient considérablement différentes.

Ainsi, elle pénalise les bénéficiaires de la RI que nous représentons de près de 2 000 \$ par année par personne; ce qui représente un maximum de 21 millions de dollars par année.

En ce sens, nous dénonçons le manque de pertinence de l'approche de la RRQ, surtout dans son manque d'harmonisation avec les autres programmes du gouvernement visant à apporter un soutien particulier à l'intégration au travail des personnes avec des incapacités, compte tenu des difficultés particulières que ces personnes rencontrent, difficultés résultant souvent en un retrait prématuré et forcé de ce même marché du travail.

Nous avons démontré que l'argument voulant que cette pénalité soit atténuée par le SRG ne reflète pas la réalité, car le bénéficiaire devra supporter 50 % minimum de la pénalité, 75 % s'il vit avec un conjoint et 100 % si ses revenus excèdent un certain niveau. Il n'y a aucune équité dans le fonctionnement de cette pratique. Au contraire, on refile une partie de la pénalité au gouvernement fédéral et l'autre partie est assumée par le bénéficiaire.

Lors de l'instauration de la mesure, il n'y avait pas autant de personnes de 60 ans vivant avec un handicap lourd et bénéficiant d'une espérance de vie pratiquement comparable à celle des autres retraités. Toutefois, nous réalisons que, pour notre clientèle cible et plus particulièrement pour les PLM, ces dispositions deviennent de plus en plus appliquées, car c'est la première fois dans l'histoire qu'un aussi grand nombre de ces personnes ont eu accès au marché du travail et approchent de 65 ans. Il faut donc revoir les critères en fonction de la réalité actuelle.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que ces pénalités ont été imposées pour économiser en raison de l'espérance de vie de la population globale qui augmente, alors que l'espérance de vie des PLM est démontrée être réduite de près de dix ans par rapport à cette dernière. Nous considérons injuste la pénalité encourue par notre clientèle qui bénéficie d'une RI après avoir été formellement reconnue par la RRQ et qui est privé de sa pleine rente de retraite lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans. Il importe donc de ne pas pénaliser les gens ayant une espérance de vie moins longue par des mesures visant à compenser les coûts de l'allongement de l'espérance de vie générale.

Nous croyons fermement que la pénalité, telle qu'actuellement appliquée aux bénéficiaires de la RI est injuste, d'autant plus que ces personnes se retrouvent pénalisées à un âge où les impacts de plusieurs années de vie avec de graves incapacités se font davantage sentir et entraînent des coûts de plus en plus importants.

Dans la perspective de mesures encourageant le retour et le maintien au travail, il faudrait éviter de rajouter des embûches qui découragent les gens. La mesure aurait dû être faite pour inciter

les gens à continuer de travailler au lieu de prendre leur rente, ce qui ne semble pas fonctionner.

### **Voici donc nos demandes :**

- 1) Les bénéficiaires de la RI ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'ils atteignent 65 ans, incluant ceux recevant actuellement une rente réduite à la suite de la pénalité.
- 2) Les bénéficiaires ayant déjà été victimes de la pénalité doivent obtenir un remboursement rétroactif des pertes encourues.

**C'est une question d'équité et de respect.**

---

## Présentation des membres du comité ayant participé à la rédaction du présent mémoire

---

### JACQUES DUBOIS

Diplômé d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle en administration (MBA), il a fait carrière depuis 1967 dans une grande institution bancaire au Québec, où il a occupé diverses fonctions avant d'être muté à la Direction des ressources humaines en 1973. Il a gravi les échelons dans ce secteur et occupé le poste de directeur des Relations d'affaires-Ressources Humaines jusqu'en 1999, où il a dû cesser de travailler pour cause d'invalidité prolongée. Il a finalement pris sa retraite en 2009.

Tétraplégique depuis 1974 suite à l'apparition d'un kyste à la colonne vertébrale, il s'est, depuis cette date, impliqué dans de nombreux comités et conseils d'administration d'organismes voués à la promotion des droits des personnes handicapées qui lui ont valu le prix Hommage bénévolat-Québec tout juste avant son décès en juin 2016.

### NICOLAS MESSIER

Il est conseiller principal en intégration, volet défense des droits chez MÉMO-Qc depuis 5 ans. Tétraplégique depuis 1999 suite à un accident de plongeon, il a développé au fil des années une connaissance approfondie des dossiers concernant les personnes handicapées. Détenteur d'un certificat universitaire, il siège sur plusieurs comités et tables de promotion des intérêts des personnes handicapées. Il accompagne également des personnes handicapées dans les démarches visant à faire valoir leurs droits.

### MARIE-BLANCHE RÉMILLARD

Blessée médullaire depuis 1977, ayant fait des études universitaires en philosophie et en arts visuels, elle a occupé plusieurs postes professionnels durant de nombreuses années dans la fonction publique québécoise. Elle a travaillé entre autres au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à la Régie de l'assurance maladie du Québec et à la Société d'habitation du Québec. Retraitée de la fonction publique québécoise depuis 2011, elle a milité à différentes époques dans des dossiers de défense de droits concernant les personnes handicapées. Elle occupe actuellement la présidence du conseil d'administration de MÉMO-Qc.

### WALTER ZELAYA

Après avoir fait des études de maîtrise en travail social, au début des années 90, il a commencé à travailler dans les organisations à but non lucratif pour ensuite assumer des postes de direction dans ce même milieu. Depuis 2003, il est directeur général de MÉMO-Qc. Quand son temps le lui permet, il enseigne comme chargé de cours dans une université francophone du Québec. De plus, il est impliqué dans plusieurs comités et conseil d'administration d'organismes et établissements ayant des liens avec les personnes handicapées.

## Annexe 1 – Simulation Cas 1

### Une personne célibataire, veuve, divorcée ou séparée

Nous avons examiné la situation de personnes seules dont les revenus, autres que la SV et le SRG, se situent entre 2 000 \$ et 16 680 \$. Nous avons effectué nos calculs à partir d'un revenu annuel de 2 000 \$ incluant la rente de retraite et autres revenus imposables, et pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenus annuels additionnels.

Si le seul revenu autre que la SV et le SRG est la rente de retraite de la RRQ à l'âge de 65 ans, la différence de prestation de retraite avec pénalité de 30 % sera assumée à 50 % par le SRV pour les revenus de retraite de 5 000 \$ et plus, et l'autre 50 % devra être assumé par le prestataire.

| Rente annuelle RRQ à 65 ans |                            | RRQ                    | % assumé par : |             |
|-----------------------------|----------------------------|------------------------|----------------|-------------|
| Sans pénalité               | Avec pénalité de 30 %      | Écart                  | SRG            | Prestataire |
| < 4 286 \$                  | 3 000 \$                   | 0 \$ à 1 286 \$        | 75 %           | 25 %        |
| Entre 4 286 \$ et 7 143 \$  | Entre 3 000 \$ et 5 000 \$ | De 1 286 \$ à 2 143 \$ | 60 %           | 40 %        |
| Entre 7 143 \$ et 12 150 \$ | Entre 5 000 \$ et 8 508 \$ | De 2 143 \$ à 3 646 \$ | 50 %           | 50 %        |

Si en plus de la rente RRQ, on ajoute des revenus de pension, des REER ou autres revenus imposables, la portion assumée par le SRG diminue et celle du prestataire augmente pour atteindre 100 % si le total des revenus (autres que la SV) imposables dépasse 16 680 \$ en 2013.

| Revenus annuels imposables autres que la SV | Part assumée par : |             | Part assumée en \$ pour une rente max. de 3 646 \$ par an |             |
|---|--------------------|-------------|---|-------------|
|   | SRG                | Prestataire | SRG   | Prestataire |
| 12 000 \$ et moins                          | 50 %               | 50 \$       | 1 823 \$  | 1 823 \$    |
| 13 000 \$                                   | 43 %               | 57 %        | 1 572 \$  | 2 071 \$    |
| 14 000 \$                                   | 37 %               | 63 %        | 1 333 \$  | 2 310 \$    |
| 15 000 \$                                   | 23 %               | 77 %        | 829 \$  | 2 814 \$    |
| 16 000 \$                                   | 9 %                | 91 %        | 337 \$  | 3 306 \$    |
| Plus de 16 680 \$                           | 0 %                | 100 %       | 0 \$  | 3 646 \$    |

## Annexe 2 – Simulation Cas 2

---

### Cas 2 a) Une personne avec conjoint dont l'âge est inférieur à 60 ans

L'examen porte sur le cas d'une personne avec conjoint âgé de moins de 60 ans, en tenant compte des revenus combinés par tranche de 2 000 \$ de revenus annuels supplémentaires, autres que la SV et le SRG.

Si le seul autre revenu de la personne âgée de 65 ans est constitué de la rente de retraite avec pénalité de 30 % et qu'on y ajoute le revenu annuel du conjoint, on obtient le tableau suivant :

| Revenus annuels combinés <sup>6</sup> imposables autres que la SV | Part assumée par : |             |
|---|--------------------|-------------|
|   | SRG                | Prestataire |
| Moins de 5 727 \$   | 0 %                | 100 %       |
| Entre 6 000 \$ et 39 000 \$                                       | 25 %               | 75 %        |
| Plus de 39 984\$ <sup>7</sup>                                     | 0 %                | 100 %       |

### Cas 2 b) Une personne avec conjoint dont l'âge se situe entre 60 et 64 ans

L'examen porte sur le cas d'une personne avec conjoint âgé entre 60 et 64 ans, en tenant compte des revenus combinés par tranche de 2 000 \$ de revenus annuels supplémentaires, autres que la SV et le SRG. Dans cette catégorie, le gouvernement fédéral permet une allocation au conjoint par le SRG. Nous avons tenu compte de ce supplément.

Si le seul autre revenu de la personne âgée de 65 ans est constitué de la rente de retraite avec pénalité de 30 % et qu'on y ajoute le revenu annuel du conjoint, on obtient le tableau suivant :

| Revenus annuels combinés <sup>8</sup> imposables autres que la SV | Part assumée par : |             |
|---|--------------------|-------------|
|   | SRG                | Prestataire |
| Moins de 8 000 \$   | 100 %              | 0 %         |
| Entre 8 000 \$ et 9 000 \$  | 62 %               | 38 %        |

---

<sup>6</sup> Quel que soit le conjoint qui gagne le revenu additionnel autre que RRQ, c'est le revenu combiné des deux qui est considéré.

<sup>7</sup> Le revenu combiné annuel maximal est de 39 984 \$ pour recevoir le SRG.

<sup>8</sup> Quel que soit le conjoint qui gagne le revenu additionnel autre que RRQ, c'est le revenu combiné des deux qui est considéré.

|                                |      |       |
|--------------------------------|------|-------|
| Entre 9 000 \$ et 20 000 \$    | 50 % | 50 %  |
| Entre 20 000 \$ et 22 000 \$   | 40 % | 60 %  |
| Entre 22 000 \$ et 28 000 \$   | 25 % | 75 %  |
| 28 000 \$                      | 20 % | 80 %  |
| Plus de 31 000 \$ <sup>9</sup> | 0 %  | 100 % |

### Cas 2 c) Une personne avec conjoint âgé de 65 ans et qui reçoit la SV

Comme les deux conjoints reçoivent la SV, la simulation a porté sur chaque tranche de 2 000 \$ de revenus annuels supplémentaires combinés, autres que la SV et le SRG.

En ajoutant la rente du RRQ avec pénalité de 30 % au revenu additionnel combiné des deux conjoints, on obtient le tableau suivant :

| Revenus annuels combinés imposables autres que la SV | Part assumée par : |             |
|--|--------------------|-------------|
|  | SRG                | Prestataire |
| 4 000 \$   | 41 %               | 59 %        |
| 6 000 \$   | 37 %               | 63 %        |
| Entre 8 000 \$ et 18 000 \$                          | 25 %               | 75 %        |
| 20 000 \$  | 17 %               | 83 %        |
| Plus de 22 000 \$ <sup>10</sup>                      | 0 %                | 100 %       |

<sup>9</sup> Le revenu combiné annuel maximal pour recevoir le SRG est de 30 864 \$.

<sup>10</sup> Le revenu annuel combiné maximal pour recevoir le SRG est de 22 032 \$.